

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014

2014 DFA 19 Contribution annuelle au groupement d'intérêt public dénommé «Maximilien » dont l'objet est la mise en œuvre et la gestion d'un portail de marchés publics, des services d'échanges électroniques et de diffusion de bonnes pratiques, fournis et supportés par un réseau d'organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2006-975 du 1 août 2006 modifié, portant code des marchés publics ;

Vu la délibération 2013 DA 6 des 11 et 12 février 2013 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Maximilien" ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de verser une contribution annuelle au groupement "Maximilien" ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris acte le montant de la contribution annuelle de 17.000 euros à partir de l'année 2014 en tant que membre fondateur du groupement d'intérêt public dénommé "Maximilien" dont

l'objet est de mettre en œuvre un portail de marchés publics, des services d'échanges électroniques et de diffusion de bonnes pratiques, fournis et supportés par un réseau d'organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, et d'exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 : Le montant de la contribution annuelle au groupement d'intérêt public dénommé "Maximilien" est fixé à 17.000 euros HT. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011 nature 6281 toutes rubriques confondues.